

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Le 10 juillet 2008, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **Environnement et qualité de vie sur le Pays-Haut.**

Article 2

Cette association a pour but de prémunir la population du Pays Haut contre les atteintes à l'environnement présentes et à venir ainsi que les conséquences sur la santé publique. Des contacts et actions communes avec d'autres associations régionales et nationales pourront être envisagés.

Article 3

Le Siège Social est fixé au domicile du (ou de la) président(e)

Article 4

La présente association est ouverte à toute personne qui partage les idéaux concrétisés à travers les objectifs cités ci-dessus et qui a satisfait au paiement de la cotisation de l'année en cours.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
- le non-paiement de la cotisation après une relance émanant du conseil d'administration

Article 6

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations (membres participants ou sympathisants)
- de dons
- de subventions éventuelles
- toutes autres ressources conformes à la législation des associations

Article 7

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus en Assemblée Générale et rééligibles. Le renouvellement se fait par tiers tous les ans. Il comporte quatorze personnes au maximum (si possible, habitants et donc représentatifs de plusieurs communes du Pays-Haut) dont :

- un président(e)
- un vice président(e)
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint(e)
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint(e)

Article 8

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président et/ou sur demande de la majorité des membres.

Article 9

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et veille au bon déroulement des actions entreprises.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé à l'élection du conseil d'administration à scrutin secret ou à main levée, s'il n'y a pas d'opposition.

Les décisions sont prises, dans les mêmes conditions, à majorité absolue.

Article 10

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, fixe les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Le conseil d'administration donne délégation et pouvoir permanent au Président pour la gestion des fonds de l'Association et la représenter valablement. Il en sera ainsi notamment pour ester en justice, tant activement que passivement, au nom de l'Association, faire ouvrir tout compte en banque ou postal ; le trésorier pouvant effectuer toutes opérations de gestion des biens et intérêts de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Président adjoint.

En cas de vacance d'un poste à responsabilité, le conseil d'Administration a le pouvoir pour coopter un membre à ce poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale, les fonds de l'Association seront versés à une Association à déterminer.